

**AVIS D'ACQUISITION PAR PRÉEMPTION SAFER AVEC RÉVISION DE PRIX**

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

**Commune de TARADEAU (83) – Surface sur la commune : 57 a 95 ca**

**'LE PLAN' : B - 136**

**PRIX RÉVISÉ : 40 000,00 € (QUARANTE MILLE EUROS)**

**PRIX NOTIFIÉ : 130 000,00 € (CENT TRENTE MILLE EUROS)**

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants  
(article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2
- 5° La lutte contre la spéculation foncière

Et pour les motifs particuliers suivants :

Le bien vendu est une parcelle de terre et de bois édifée d'un cabanon en bois, situé en zone Naturelle au Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de TARADEAU. En outre il se situe en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation. Le prix notifié pour la vente de ce bien est largement surévalué par rapport au marché foncier local dont la SAFER a connaissance et dont elle doit assurer la régulation. En effet, nous observons dans ce secteur des prix qui se situent autour de 20 000 €/ha pour des parcelles en nature de terre, auxquels se rajoute la valeur du cabanon. Une intervention de la SAFER en préemption en contre-offre de prix, conformément aux dispositions de l'article L 143-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, permettrait ainsi de réguler les prix du foncier de manière cohérente sur le territoire et de préserver l'accès au foncier aux exploitations locales. De plus, l'intervention de la SAFER permettrait d'assurer un arbitrage entre les différents projets de mise en valeur agricole de ces surfaces dans le cadre de la consolidation ou de la restructuration foncière des exploitations agricoles locales. A ce titre, nous pouvons citer une exploitation orientée vers l'oléiculture mettant en valeur une surface équivalente à 0,10 Seuil de référence et désireuse de se consolider afin de pérenniser sa structure. L'adjonction de cette parcelle lui permettrait d'envisager de nouvelles plantations concourant à de meilleurs résultats économiques. Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique de transparence du marché foncier agricole et de régulation des prix du marché agricole, deux des missions d'intérêt général confiées aux SAFER par les pouvoirs publics. Ainsi, après remise en conformité du prix, l'ensemble des projets révélés par l'appel à candidatures à venir, dont celui de l'acquéreur notifié s'il le souhaite, sera soumis à l'examen et à l'arbitrage des instances de la SAFER, à la lueur notamment des prérogatives du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et des dispositions de l'article R 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

S'agissant de l'exercice du droit de préemption avec révision de prix, les dispositions législatives stipulent que le vendeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de l'offre de prix de la SAFER pour :

- soit de retirer les biens de la vente,
- soit d'accepter la présente offre, auquel cas la vente à la SAFER sera définitive au prix de 40 000,00 € HT, dès réception de l'accord du vendeur. La régularisation par acte authentique pourra intervenir dans les délais fixés par l'article L 412-8 du Code rural.
- soit enfin, d'assigner la SAFER devant le Tribunal Judiciaire compétent afin de demander la révision judiciaire du prix proposé par notre Société.

Son silence vaudra acceptation de l'offre du prix proposé par la SAFER. Il peut aussi notifier son accord avant la fin du délai des 6 mois via son notaire ou par simple courrier adressé au siège de la SAFER.

A TARADEAU ....., le 10/08/2026

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage  
pendant le délai légal de 15 jours



Posté par la SAFER  
le

- 3 AOUT 2026

